

H.O/ZIA
MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ETUDES ET DE

LA PLANIFICATION

dt n° 236

BURKINA FASO
Unité - Progres - Justice

Arrêté N° **1071-49**/MS/SG/DEP
portant autorisation de construire
un CSPA Urbain dans la Commune
de Bogandé.

LE MINISTRE DE LA SANTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

- Vu la Constitution du 2 juin 1991
- Vu le Décret n° 2002 -204 /PRES/ du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n° 2004 -003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant Remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n°2002-254/PRS/PM/SGG-CM/ du 17 Juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels;
- Vu le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- Vu la requête du Maire, Président du Conseil Municipal de Bogandé, relative à la construction d'un CSPA Urbain dans la Commune de Bogandé, Province de la Gna-Gna..

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation de construire un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPA), en matériaux définitifs dans la Commune de Bogandé est accordée aux populations de la Commune de Bogandé, Province de la Gna-Gna, district sanitaire de Bogandé.

ARTICLE 2 : Ce Centre de Santé et de Promotion Sociale comprendra, selon le plan type du Ministère de la Santé :

- Un dispensaire avec équipement
- Une maternité avec équipement
- Un dépôt pharmaceutique
- Un logement pour le personnel du dispensaire
- Un logement pour le personnel de la maternité
- Des latrines et toilettes extérieures
- Un forage équipé d'une pompe

ARTICLE 3 : Le Ministère de la Santé fournira le personnel qualifié requis, dès que possible après la construction du CSPS.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional de la Santé de l'Est est chargé du suivi du projet.

Ouagadougou, le 01 APR 2004

AMPLIATIONS :

- S.G	1
- H.C Gna-Gna	1
- DRS. Est	1
- MCD Bogandé	1
- Préfet Dépt. Bogandé	1
- Toutes directions	15
- Populations intéressées	2
- Archives/Chrono	5

Bédouma Alain Y O D A
Officier de l'Ordre National